

Modes de gestion

La liste des éléments descriptifs, les classes de valeur des enjeux et leur hiérarchisation sont nombreuses et variées sur le littoral d'Occitanie. Leur définition est très difficile et très coûteuse à mettre en œuvre.

À partir de ce constat, pour définir les typologies d'espaces littoraux, il a été décidé de choisir une méthode pragmatique basée sur le mode d'occupation du sol, la configuration des espaces, leur dynamique sédimentaire, la connaissance et l'observation des territoires. Ces paramètres, issus des dernières études réalisées sur le littoral d'Occitanie, indiquent le degré d'exposition des espaces côtiers à l'aléa érosion côtière et donc potentiellement à la submersion marine.

En fonction de ces espaces des modes de gestion détaillés dans la SRGITC sont recommandés, compatibles ou incompatibles avec les principes et recommandations énoncés (suivi et surveillance, gestion souple, gestion dure, recomposition spatiale)

	Priorité	Suivi - surveillance	Gestion souple	Gestion dure	Recomposition spatiale
Espaces naturels					
Espaces à enjeux diffus	Priorité 1				
	Priorité 2				
Espaces urbanisés	Priorité 1				
	Priorité 2				

Recommandé
Compatible
Incompatible

Suivi et surveillance : Le suivi et la surveillance peuvent être réalisés de plusieurs façons en fonction du site (levés topobathymétriques, suivi du trait de côte, photographies, levés sismiques, capteurs in situ...). Ces suivis permettent d'observer l'évolution du secteur et d'avoir une vision prospective sur l'évolution des secteurs proches.

Remarque : Ce mode de gestion « Suivi et surveillance » est un mode de gestion à minima qui n'interfère pas avec les modes de gestion des espaces naturels déjà mis en place suivant les sites (DOCOB, plan de gestion du Conservatoire du littoral...), sous réserve que ceux-ci soient compatibles avec la SRGITC.

La stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte est disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie
(Prévention des risques > Risques naturels > Les risques littoraux > Erosion > Cadre d'action)

La gestion souple : rechargement de plage, création de cordon dunaire...

La gestion dure : enrochements...

La recomposition spatiale : penser le projet urbain à long terme dans le cadre d'une approche projective basée sur les risques à l'échelle de l'espace littoral et rétro-littoral (débordement de cours d'eau ou d'étangs littoraux, érosion du trait de côte ou submersion marine).

Directeur de Publication : Didier KRUGER, Directeur DREAL
Réalisation : DREAL Occitanie - DRN/DPRN - Laurent MONTEL
Conception : DREAL Occitanie - CAB/COM
Credits photo : DREAL Occitanie - Christian Lavit, Laurent Montel, Gérard Leblanc SMNLR - Service Maritime de Navigation du Languedoc-Roussillon
Archives départementales de l'Hérault
Juillet 2018

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Occitanie

Siège :
1 rue de la Cité administrative - Bât G - CS 80002
31074 Toulouse Cedex
Montpellier :
520 Allée Henri II de Montmorency - CS 69007
34064 Montpellier Cedex 2



Juillet 2018



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE



Stratégie Régionale de Gestion Intégrée du Trait de Côte

Synthèse



L'aménagement du littoral de l'Occitanie, contrairement à celui de nombreuses autres régions françaises, a résulté d'une démarche volontariste de l'État visant à valoriser le potentiel touristique jusqu'alors inexploité de la région en mettant en œuvre une politique d'aménagement globale.

En 1963, la Mission interministérielle pour l'aménagement touristique du Languedoc-Roussillon (le plus souvent appelée Mission Racine du nom de son responsable) est créée. Cette mission, terminée en 1982, a planifié l'aménagement du littoral, bâti les grands équipements structurants d'aujourd'hui et a révolutionné la physionomie du littoral et l'économie régionale.



Aménagement de la Grande-Motte 1966

En 2001, une nouvelle « Mission interministérielle d'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon », en abrégé « Mission Littoral », a été chargée d'élaborer un « Plan de développement durable du littoral » et a initié les réflexions reprises par l'actuelle stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC).

Issue d'un constat partagé et discuté lors du Grenelle de la Mer, la SNGITC constitue une feuille de route qui engage l'État et les collectivités dans une démarche de connaissance et de stratégies locales afin de prendre en compte les risques littoraux dans les politiques publiques. La philosophie sous-jacente de cette stratégie nationale est d'aborder le territoire différemment en articulant les échelles temporelles de planification et en anticipant sa recomposition spatiale au regard de ses enjeux.

Déclinée de la SNGITC, la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte permet à l'Occitanie de se donner les moyens d'agir maintenant pour préserver son littoral de demain.

Pascal Mailhos,
préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Mailhos

Pourquoi une stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte ? (SRGITC)

La SRGITC est une aide à la réflexion et à la décision pour définir les modes de gestion du trait de côte (du court terme, 2018 au long terme, 2050) adaptés à une typologie d'espaces définis en fonction de leur vulnérabilité aux risques littoraux.

Elle décline territorialement la vision stratégique actuelle de l'État en matière de gestion du trait de côte et pose les principes et recommandations pour la mettre en œuvre.

Elle se donne les objectifs suivants :

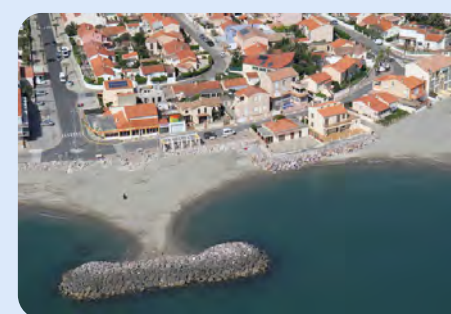
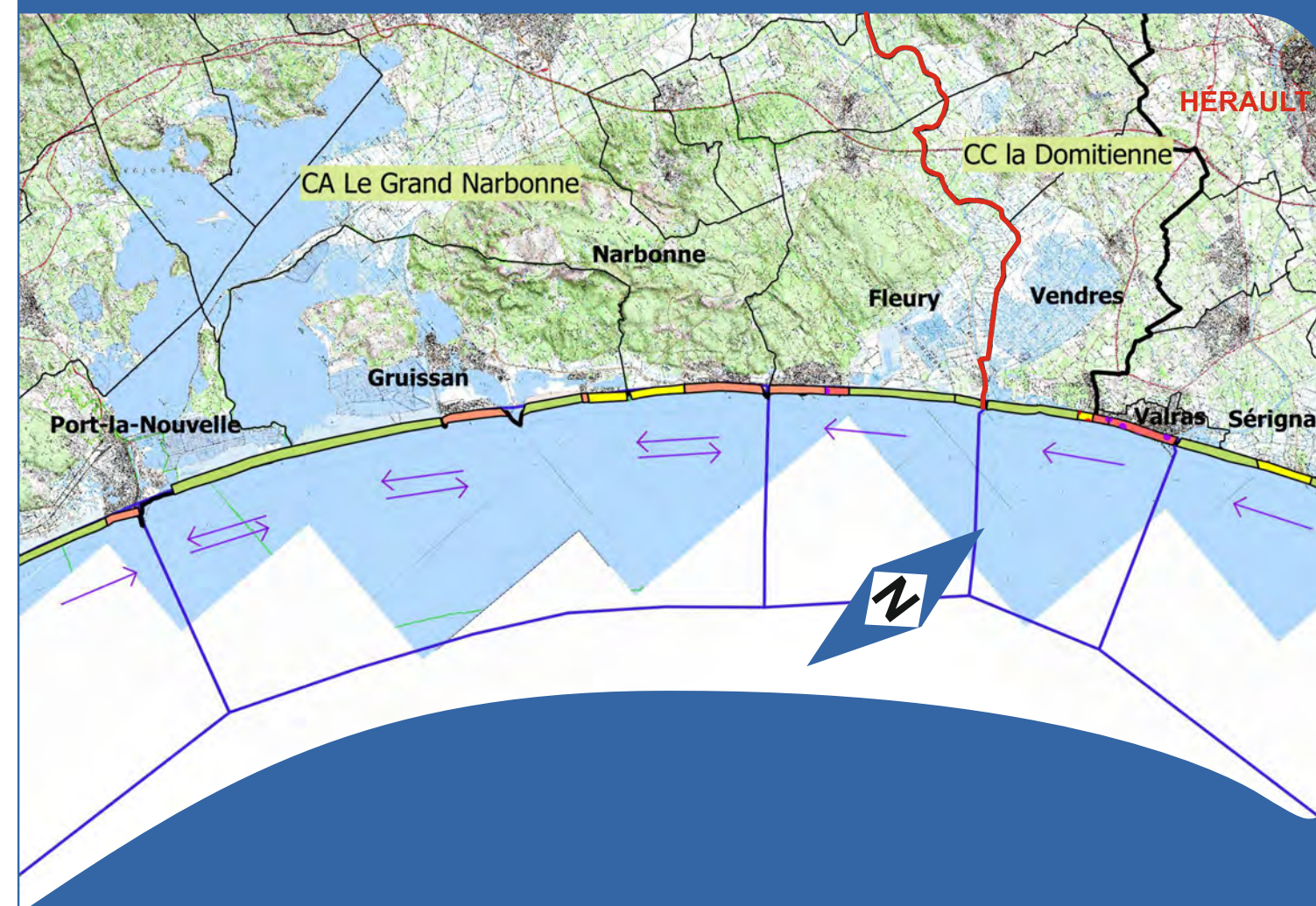
- énoncer des **principes et des recommandations** spécifiques de gestion adaptés au territoire;
- **représenter spatialement le littoral** en fonction de la typologie des enjeux présents sur les différents secteurs.
- identifier et prioriser **les modes de gestion** les plus appropriés en fonction des secteurs identifiés ;



Plage des Aresquiers à Frontignan (34)

Les usages possibles de la SRGITC

- éligibilité financière des projets aux subventions de l'État ;
- réflexions stratégiques de planification spatiale (recomposition spatiale) ;
- réflexions sur l'organisation de la gouvernance pour le portage des projets ;
- porter à connaissance en termes d'aménagement et d'urbanisme. Dans le code de l'environnement, l'article L321-14 prévoit que le SRADDET puisse fixer des objectifs en matière de gestion du trait de côte. Dans le code de l'urbanisme, l'article L131-1 prévoit que le SCOT doit être compatible avec certaines règles du SRADDET, l'article L131-2 prévoit que le SCOT prenne en compte les objectifs du SRADDET, l'article L131-4 évoque que le PLU est compatible avec le SCOT et l'article L131-7 évoque qu'en l'absence de SCOT le PLU est compatible s'il y a lieu avec le SRADDET.



Sainte-Marie de la Mer (66)

« La modification du transit sédimentaire ne s'attaque pas aux causes du mal mais à ses symptômes »

Orientations stratégiques, MIAL 2003

« Pour anticiper l'urgence de demain et maîtriser à long terme l'occupation du rivage de la mer dans les territoires exposés aux aléas naturels littoraux, il est indispensable de planifier dès à présent la recomposition spatiale du littoral et, lorsque cela est nécessaire, la relocalisation des activités, des biens et des usages, et d'identifier les mesures transitoires à mettre en œuvre »

2ème principe de la SNGITC

« Réserver les opérations de protection artificialisant fortement le trait de côte aux zones à forts enjeux en évaluant les alternatives et en les concevant de façon à permettre à plus long terme un déplacement des activités et des biens. »

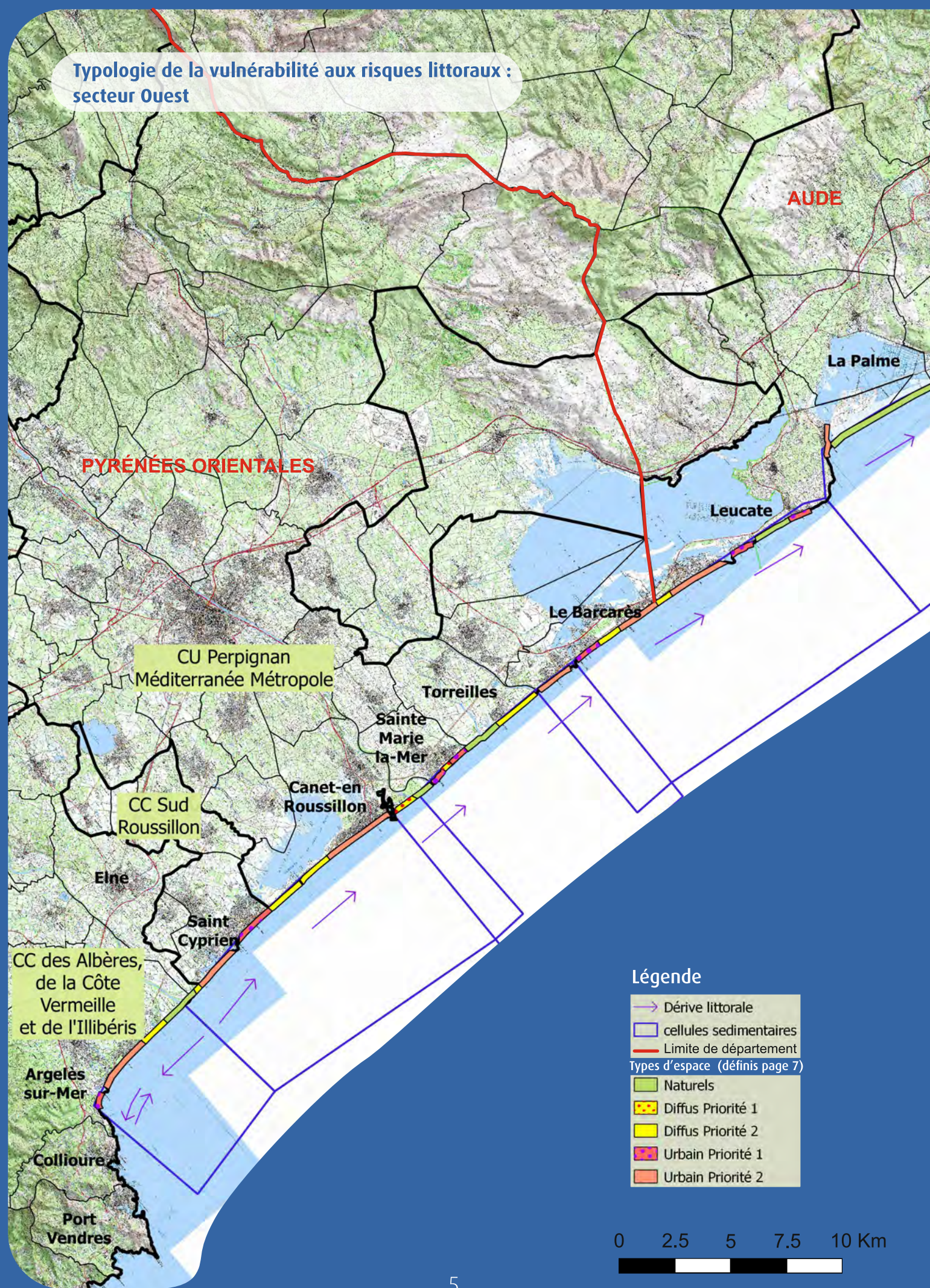
5ème recommandation de la SNGITC

« Les lidos sont considérés comme particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique »

État des connaissances sur les effets potentiels du changement climatique sur les aléas côtiers », BRGM



Pointe de l'Espiguette - Grau-du-Roi (30)



Principes et recommandations spécifiques

Les principes et recommandations de la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte s'appliquent sur le littoral d'Occitanie.

À ces principes et recommandations s'ajoutent les principes et recommandations spécifiques suivants :

Stratégie et gouvernance

- Tous travaux d'aménagement du littoral entraînant une modification du transit sédimentaire doivent être réalisés en concertation avec les collectivités locales de la cellule sédimentaire concernée par les travaux et à l'échelle de la totalité de cette cellule.
- Les résultats d'une étude de recomposition spatiale du territoire devront présenter un planning de mise en œuvre et un plan de financement associé qui seront suivis par un comité de pilotage représentatif des collectivités concernées par le périmètre de l'étude et incluant des représentants de l'État.
- Les projets de protection seront conformes au tableau en page 7. La typologie du mode de protection sera validée au cas par cas, par un comité de pilotage représentatif des collectivités concernées par le périmètre de l'étude et incluant des représentants de l'État.

Les projets incluant des dispositifs à caractère expérimental ou innovant seront privilégiés, et soumis à un comité de pilotage représentatif des collectivités concernées par le périmètre de l'étude et incluant des représentants de l'État.

- Tout projet de protection du littoral doit comporter l'étude et la mise en œuvre d'ouvrages de transition entre l'espace à protéger et l'espace situé en aval dérive, compensant ainsi les effets de perturbation probable du transit sédimentaire (ex : épis dégressifs entre un espace artificialisé et un espace naturel ou à enjeux diffus).
- Tout projet de protection du littoral devra intégrer l'évolution du bilan sédimentaire de l'avant côte aux études du trait de côte, afin de mieux appréhender la morphodynamique des secteurs concernés sur le moyen et long terme.



Plage des chalets de Gruissan (11)

Financement

- Toute subvention de l'État pour des aménagements de protection du littoral par des techniques dures ou douces sera conditionnée par la production préalable des résultats d'une étude de recomposition spatiale du territoire concerné, à des échelles temporelles et spatiales, définies par un comité de pilotage représentatif des collectivités concernées par le périmètre de l'étude et incluant des représentants de l'État.
- Toute subvention de l'État pour des études ou des travaux d'aménagements, de protection du littoral ou pour une recomposition spatiale du territoire, sera conditionnée à la validation des cahiers des charges associés par un représentant de l'État avant publication.
- Les projets incluant des modes de protection doux seront subventionnés à un taux plus élevé que les modes de protection durs. La typologie du mode de protection étant validé au cas par cas par un comité de pilotage représentatif des collectivités concernées par le périmètre de l'étude et incluant des représentants de l'État.



Atténuateur de houle à Sète (34)

- Les projets incluant des dispositifs à caractère expérimental ou innovant seront subventionnés à un taux plus élevé que les modes de protection durs. Le caractère du dispositif étant validé au cas par cas par un comité de pilotage représentatif des collectivités concernées par le périmètre de l'étude et incluant des représentants de l'État.
- Toute subvention de l'État pour des aménagements de protection du littoral ou pour une recomposition spatiale du territoire sera conditionnée à la mise à jour des plans communaux de sauvegarde, notamment dans le cas de la submersion marine.
- Toute subvention de l'État pour des aménagements de protection du littoral ou pour une recomposition spatiale d'un secteur particulier sera conditionnée au lancement d'une démarche de révision du plan de prévention des risques sur ce secteur, notamment concernant l'aléa submersion marine.
- Face à la pénurie de sédiments sur la région, les travaux de rechargement de plage ne seront acceptés qu'à des fins de protection contre les aléas littoraux et en aucun cas pour constituer des plages d'agrément.
- Tout projet de protection du littoral ne doit pas être décidé dans l'urgence climatique hivernale, mais lorsque la configuration géomorphologique de la côte a retrouvé son fonctionnement estival. Un projet s'appréciera notamment en fonction de ses impacts.

Urbanisme

- Afin d'intégrer l'approche gestion intégrée du trait de côte dans les réflexions de planification stratégique du territoire, l'État citera systématiquement, à titre de recommandation, la SRGITC, dans ses porter à connaissance, réalisés dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), CC) et du SRADDET.

Représentation spatiale

- Ces « porter à connaissance », au-delà de la simple mention de cette Stratégie Régionale, recommanderont selon les cas :
 - d'inciter à l'élaboration de chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer dans les SCOT, permettant notamment de décliner et de prendre en compte la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte ;
 - de prendre en compte dans la détermination de la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser des documents de planification, la présence de risques littoraux et ceux liés à la submersion marine ;

- de porter dans les documents d'urbanisme (PLU), la bande littorale dans les espaces naturels définis dans la SRGITC, à 300 mètres pour des motifs liés à l'érosion des côtes ;
- de limiter voire de proscrire de nouvelles activités sur les espaces naturels et agricoles soumis à érosion marine ;
- de limiter l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales dans les espaces proches du rivage afin de conserver des espaces naturels et agricoles ;
- de privilégier la densification du tissu urbain hors zones sensibles à l'érosion ;
- de proscrire la densification des espaces urbanisés soumis à érosion et de définir des mesures de mitigation ;

- d'identifier les secteurs urbanisés dans les documents d'urbanisme devant faire l'objet d'une réflexion de recomposition spatiale ;
- d'identifier les secteurs dans les documents d'urbanisme susceptibles d'être utilisés pour engager une recomposition spatiale, notamment dans le cas de déplacement d'enjeux situés dans la zone d'action mécanique des vagues.
- Lors de l'élaboration des SLGRI* comprenant une frange littorale de la région Occitanie, il est recommandé de mentionner la SRGITC comme stratégie de gestion du trait de côte.

*Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations

